

Décret n° 2-69-317 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant création de commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles et fixant la procédure d'instruction des demandes de subventions prévues par la réglementation sur les encouragements à la production agricole

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

Vu le dahir n° 1-69-172 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la conservation des eaux sur les terres collectives situées dans des régions semi-arides ;

Vu le dahir n° 1-69-173 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de secteurs d'entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers ;

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales ;

Vu le décret n° 2-69-310 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

Vu le décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de vergers ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

DECRETONS :

TITRE PREMIER

Création, organisation et rôle des commissions

Article premier. - Il est créé au siège de chaque préfecture et province, une commission dite «commission préfectorale ou provinciale des investissements agricoles».

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant, président ;

Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale et deux autres membres de cette assemblée, désignés par elle ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture désignés par elle.

Un représentant du ministre des finances ;

Trois représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toute personne susceptible d'en éclairer les délibérations.

Le secrétariat de la commission est assuré par un des représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2 - Les commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles sont tenues informées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire de ses projets de programmes d'intervention intéressant la préfecture ou la province et portant notamment sur les domaines suivants :

Défense et restauration des sols ;

Boisements, repeuplements ou reboisements ;

Conservation des eaux sur les terres collectives situées dans des régions semi-arides ;

Amélioration pastorale ;

Alimentation du bétail ;

Concours d'élevage dans les zones dites «berceaux de race» ;

Opération engrais ;

Entretien des plantations d'oliviers, d'amandiers, de figuiers et de palmiers dattiers ;

Immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, remembrement et lotissement des terres domaniales.

Art. 3 - Les commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles donnent leur avis sur les demandes relatives aux subventions prévues par les textes ci-après ;

Décret n° 2-69-310 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec ;

Décret n° 2-69-316 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec lorsqu'il ne s'agit pas d'agriculteurs bénéficiaires de l'opération engrais ;

Décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole, lorsqu'il ne s'agit pas d'agriculteurs bénéficiaires de l'opération engrais ;

Décret n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers ;

Décret n° 2-69-314 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de production animale.

Les commissions donnent également leurs avis dans les cas prévus aux articles 6, 10 et 12,

Art. 4 - Les commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles, délibèrent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions et les avis de ces commissions sont signés du président et du secrétaire.

Art. 5 - Les commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles se réunissent sur convocation de leur président au moins deux fois par an.

Art. 6 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire désigne auprès de chaque commission préfectorale ou provinciale des investissements agricoles un fonctionnaire qui est chargé de présenter annuellement à la commission un rapport au sujet de l'exécution des programmes d'intervention visés à l'article 2 et des actions prévues par les décrets visés à l'article 3.

Ce rapport précise notamment l'état d'avancement des travaux et les difficultés rencontrées.

La commission saisie du rapport le transmet au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire avec tous avis et suggestions qu'elle juge utiles.

TITRE II

Instruction des demandes de subventions

Art. 7 - Les demandes visées à l'article 3 sont formulées sur des imprimés spéciaux délivrés par l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Elles sont déposées au siège de l'office ou des services précités qui en délivrent récépissé.

Art. 8 - Les offices et les services techniques compétents procèdent à l'instruction préalable des demandes de subventions et les transmettent avec le résultat de leur enquête à la commission préfectorale ou provinciale compétente.

Art. 9 - L'avis et les propositions de la commission sont transmis pour décision au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 10 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut, en fonction des crédits budgétaires disponibles, demander aux commissions préfectorales ou provinciales des investissements agricoles de préciser leur avis sur l'ordre de priorité à donner aux demandes de subventions.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 11 - La décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire attribuant la subvention précise notamment les conditions de versement de celle-ci et le délai dans lequel les opérations qui en sont l'objet doivent être réalisées. La décision devient caduque si ce délai n'est pas respecté.

Art. 12 - En cas de non-respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations et des conditions prévues par les décrets visés à l'article 3, par les textes pris pour leur application ou par les contrats souscrits. L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La décision ordonnant ce remboursement est prise par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis de la commission préfectorale ou provinciale des investissements agricoles.

Art. 13 - Les dispositions de l'article 3 et des articles 7 à 12 sont applicables au prêt prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers.

Art. 14 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)

EL HASSAN BEN MOHAMMED.